

## Arrêt

n°28473 du 9 juin 2009  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 mars 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LEVAUX loco Me L. BALAES, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 11 mai 2006. Le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour en date du 29 août 2006 car votre demande était manifestement non fondée. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel est toujours pendant.*

*Le 15 janvier 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile après avoir été mis en centre fermé suite à un contrôle dans le snack de votre frère où vous étiez présent pour l'aider.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez jamais quitté le sol belge.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous versez l'original d'une lettre écrite par le commandant de la gendarmerie de Kigi adressée au parquet général de Kigi et datant du 5 décembre 2007. Dans cette lettre, il est indiqué que vous seriez recherché pour aide et recel pour une organisation terroriste, que vous seriez insoumis et que vous auriez mené des activités à l'étranger. Il y est aussi écrit qu'en cas de retour en Turquie, vous devez être arrêté et remis au parquet le plus proche. Vous auriez appris l'existence de ce courrier mi-2008.*

*Toujours à l'appui de cette demande, vous faites part des activités de patriote que vous auriez eues en Belgique depuis 2007. Ainsi, vous auriez fréquenté une association kurde à Liège où vous auriez participé à des réunions dont le sujet aurait été la solidarité entre Kurdes. Vous auriez également participé à des manifestations pro-Apo dans lesquelles vous auriez crié des slogans pro-kurde et pro-Ocalan. Vous auriez aussi participé à la fête du Newroz en 2007 et en 2008 durant laquelle vous auriez dansé et mangé. Pour terminer, vous auriez participé en tant que simple participant à des meetings protestant contre les pressions subies au Kurdistan. Pour prouver vos activités de patriote, vous versez la copie d'une photo qui aurait été prise durant le Newroz de 2008.*

*Vous faites part également de votre insoumission pour justifier votre demande d'asile, laquelle serait motivée par le fait que vous ne voulez pas être amené à combattre le PKK et par le fait que vous refusez d'effectuer votre service militaire pour un Etat qui ne reconnaît pas votre identité. Vous précisez que vous auriez reçu une première convocation pour passer la visite médicale et ce, quand vous aviez 19 ans. Vous n'auriez pas répondu à cette convocation et vous auriez reçu par la suite une seconde convocation (sic) à laquelle vous n'auriez également pas répondu. Ne désirant pas effectuer votre service militaire, vous auriez quitté votre village en 2006 et vous seriez venu en Belgique. Peu après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre frère qu'une convocation dans laquelle il était inscrit que vous étiez recherché pour insoumission aurait été envoyée à votre domicile et qu'il l'aurait jetée.*

## *B. Motivation*

*Force est d'abord de constater que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, l'original d'une lettre écrite par le commandant de la gendarmerie de Kigi adressée au parquet général de Kigi et datant du 5 décembre 2007. Dans cette lettre, il est indiqué que vous seriez recherché pour aide et recel pour une organisation terroriste, que vous seriez insoumis et que vous auriez mené des activités à l'étranger. Il y est aussi écrit qu'en cas de retour en Turquie, vous devez être arrêté et remis au parquet le plus proche (cf. traduction dudit document). Vous auriez appris l'existence de ce courrier mi-2008 (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2009 p. 5 et 8). Par l'envoi d'un fax en date du 19 février 2009, vous expliquez que votre famille aurait reçu ce document par la poste (cf. traduction du fax et rapport d'audition en date du 2 mars 2009 p. 3). Premièrement, il est permis de s'étonner que vous soyez en possession de l'original d'un document judiciaire à usage interne. En effet, ce document est adressé au parquet général de la République à Kigi par le commandant de la gendarmerie de Kigi en réponse à un courrier adressé par le parquet en date du 15 juillet 2007. Ce document qui ne vous est pas adressé personnellement porte à deux reprises la mention « confidentiel », il n'est dès lors pas crédible que votre famille ait reçu un tel document par la poste et que vous puissiez être en possession de l'original d'un tel document. Confronté à ce fait, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que tout est mélangé en Turquie. Appelé à préciser votre pensée, vous dites que le procureur comme les gendarmes peuvent vous l'envoyer et vous terminez par dire que vous ne savez pas vu que vous êtes en Belgique (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2009 p. 6). Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de remettre en cause l'authenticité d'un tel document et la véracité des informations contenues dans ce document.*

*Force est également de constater que vous faites part de vos activités de patriotes à l'appui de votre seconde demande d'asile. Vous auriez commencé à avoir de telles activités à partir de 2007. De fait, vous déclarez que vous auriez fréquenté, à deux ou trois reprises, une association kurde à Liège où vous auriez participé à des réunions portant sur la solidarité dans la communauté kurde. Vous auriez aussi participé à deux fêtes du Newroz (à savoir en 2007 et 2008) durant lesquelles vous auriez dansé et chanté. Vous auriez également participé à plusieurs marches pro-kurdes durant lesquelles vous auriez crié des slogans pro-Apo et pro-kurdes. En tant que simple participant, vous auriez aussi pris part à des meetings pro-kurdes ou pro-Apo (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2009 p. 2 et 3). Il est à*

noter que vous ne faites part d'aucun élément pertinent permettant de penser que les autorités turques puissent être au courant de vos activités. De fait, invité à expliquer comment les autorités turques pourraient être au courant de vos activités, vous répondez que si elles regardent Roj-Tv, elles seront certainement au courant de l'existence de ces meetings. Toutefois, vous précisez ne pas savoir si vous auriez été filmé personnellement. Vous pensez aussi que les autorités turques pourraient être au courant de vos activités patriotes sur le territoire belge par le fait que des fascistes turcs auraient pu vous dénoncer (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2009 p. 3). Vous invoquez également que des photos et un film de la fête du Newroz 2008 sur lesquels vous apparaîtriez auraient été mis sur Youtube mais qu'un ami l'aurait supprimé rapidement de peur que vous ne soyez vus par les autorités turques en Turquie. Toutefois, vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant de penser que vos activités aient eu une quelconque publicité. De fait, vous vous contentez de verser à votre dossier une copie couleur d'une photo où l'on vous voit poser avec des proches en tenant un drapeau kurde devant un drapeau du PKK (cf. photo et rapport d'audition en date du 2 mars 2009 p. 2). Soulignons que cette photo a été prise dans une salle à Anvers lors de la fête du Newroz 2008 et qu'elle ne peut à elle seule prouver que les autorités puissent être au courant de votre patriotisme kurde. Ensuite, vu le caractère anonyme de votre participation à ces différentes activités, il est impensable que votre identité puisse être connue par des nationalistes turcs. Notons également qu'il est permis de douter du sérieux de vos activités de patriote. De fait, premièrement, invité à préciser pour quelle raison vous auriez commencé à avoir de telles activités en 2007, vous répondez que cela se serait fait comme ça et vu que tout le monde y serait allé, vous y seriez allé aussi (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2009 p. 2). Deuxièmement, vous avez posé devant un drapeau et vous ne savez même pas de quelle organisation du PKK ce drapeau est le symbole (cf. rapport d'audition en date du 2 mars 2009 p. 2).

Force est aussi de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile votre qualité d'insoumis. Vous justifiez votre insoumission par le fait que vous refuseriez d'effectuer votre service militaire pour un Etat qui ne reconnaît pas votre identité et qui pourrait vous envoyer faire la guerre contre le PKK où vous seriez amené à combattre vos frères kurdes. Vous précisez votre pensée en déclarant que vous êtes un Kurde et non un Turc (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2009 p. 6 et 7). Toutefois, au vu de vos déclarations, il s'avère premièrement qu'en ce qui concerne votre refus de l'effectuer pour un Etat qui ne reconnaît pas votre identité, cette conviction n'est nullement sérieuse et ne revêt par un caractère insurmontable. De fait, vous dites que si la Turquie était en guerre contre un autre pays, vous iriez faire votre service militaire (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2009 p. 7).

Quant à votre crainte d'être envoyé dans les zones de combat entre le PKK et l'Armée et d'y être amené à combattre vos frères kurdes, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son appartenance ethnique. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre contre le PKK.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile, et d'autre part celles dans le cadre de votre seconde demande d'asile, laisse apparaître d'importantes divergences. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré avoir reçu une convocation pour passer l'examen pour le service militaire. Vous auriez passé cette visite médicale en août 2005. Deux mois plus tard, suite à une convocation, vous vous seriez présenté au bureau

militaire de Kigi où il vous aurait été dit que vous deviez effectuer votre service militaire dans votre village et ce, en civil. Il vous aurait été précisé que votre tâche devait consister à informer le commissariat de Kigi de tout ce qui se passait dans le village. Vous auriez reçu un délai d'un mois pour réfléchir et vous auriez profité de ce délai pour vous enfuir (cf. rapport d'audition en date du 23 août 2006 p. 6). Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous dites avoir bien reçu une convocation pour passer la visite médicale mais vous soutenez que vous n'auriez pas répondu à cette convocation parce que si vous aviez passé la visite médicale, vous auriez été considéré comme un soldat. N'ayant pas répondu à cette convocation, vous en auriez reçu une autre. Vous auriez décidé de ne pas y répondre également. Vous dites qu'il ne se serait rien passé jusqu'à votre départ de Turquie. Invité à préciser si, entre votre première convocation et votre départ de Turquie, vous auriez eu des contacts avec une quelconque autorité turque, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2008 p. 6 et 7). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous n'auriez pas passé la visite médicale et que les autorités vous auraient demandé de devenir un informateur. Vous dites que durant votre audition, vous n'y auriez pas pensé et que vous n'auriez pas pris cette proposition au sérieux. (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2009 p. 10). Rappelons que dans le cadre de votre première demande d'asile, cette proposition était l'un des éléments principaux justifiant votre départ de Turquie et qu'elle constituait la suite d'une visite médicale et de votre réponse à une seconde convocation dont vous dites à présent qu'elles n'auraient jamais eu lieu.

Pareille divergence parce qu'elle porte sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, ne permet pas d'accorder foi à votre récit.

Force est également de constater que vous avez différents membres de votre famille en Europe dont deux frères et une soeur en Belgique dont vous supposez qu'ils seraient reconnus réfugiés. Toutefois, invité à préciser si vous auriez eu des problèmes à cause des membres de votre famille se trouvant en Europe, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2008 p. 4 et 5). Dès lors, à supposer qu'ils aient été reconnus réfugié comme vous le prétendez, leur qualité de réfugié n'appuie pas valablement votre demande d'asile.

Force est aussi de constater que vous êtes originaire du village Sirmacek (province de Bingöl) et que vous y auriez toujours vécu. Invité à préciser si votre village aurait connu des affrontements armés, vous répondez que durant les années 90, deux membres du PKK auraient été tués par des militaires. Toutefois, vous dites que les montagnes avoisinantes à votre village seraient bombardées par l'armée combattant le PKK et ce, depuis les années 90. Vous ajoutez ignorer si tel serait encore le cas aujourd'hui et vous précisez que ce ne serait pas le cas dans votre village. Vous précisez que vous auriez entendu que le PKK aurait fait une descente dans le bureau militaire de Kigi et que dans la ville même de Bingöl, il y aurait une guerre tous les jours (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2009 p. 8 et 9). Toutefois, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirmak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes. De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils ont été exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

## **4. La note d'observation**

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

## **5. Le dépôt de nouveaux documents**

La partie requérante produit en annexe de sa requête une copie d'une photographie du requérant. Elle adresse un courrier au greffe du Conseil en date du 16 mai 2009 (v. dossier de la procédure pièce n° 8) auquel elle joint deux copies de photographies du requérant.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il décide dès lors d'en tenir compte.

## **6. L'examen du recours**

La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce qu'il y a lieu de remettre en cause l'authenticité du document de police produit et la véracité des informations contenues dans celui-ci. Elle relève que le requérant ne fait part d'aucun élément pertinent permettant de penser que les autorités turques puissent être au courant de ses activités pro kurdes et doute du sérieux desdites activités. Elle décrit, sur la base d'informations en sa possession, les affectations des conscrits quant au lieu et aux tâches attribuées. Elle reproche au requérant d'importantes divergences relatives à sa convocation pour passer l'examen pour le service militaire. Elle estime, concernant les membres de sa famille présents en Europe, à supposer qu'ils aient été reconnus réfugiés comme il le prétend, que leur qualité de réfugié n'appuie pas valablement sa demande d'asile. Elle pose, enfin, qu'il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Le Conseil constate, à titre préliminaire, que la partie requérante d'une part identifie erronément la partie défenderesse comme étant l'Etat belge en la personne de Madame la ministre de la Politique de migration et d'asile. De l'ensemble de la requête, il ressort cependant clairement que l'auteur de l'acte attaqué est bien le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. D'autre part, la partie requérante n'invoque directement, en termes de requête, la violation d'aucune disposition légale à l'appui de son recours. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.

### **6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La partie requérante, en termes de requête, rappelle la situation vécue par les Kurdes de Turquie en s'appuyant sur un rapport d'Amnesty International du mois de décembre 2005, qu'elle cite partiellement et rappelle également qu'elle a produit un document émanant du commandant de la gendarmerie de K. adressé au procureur de la république à K., daté du 5 décembre 2007 qui indique que le requérant est recherché comme déserteur et qu'il a aidé des membres d'une organisation terroriste. Il y est précisé qu'il a été localisé à l'étranger et qu'il doit être intercepté dès son retour sur le territoire. C'est à tort selon elle que la partie défenderesse conteste l'authenticité de ce document.

Le Conseil, en l'espèce, fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse et s'étonne que le document produit à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant, confidentiel et interne aux autorités turques, ait pu être en possession de la partie requérante et ce, en original. Il déplore, par ailleurs, que cette dernière n'apporte aucune explication convaincante en terme de requête sur les circonstances dans lesquelles elle a obtenu cette pièce. Elle se contente de poser qu'elle lui a été remise par des membres de sa famille et que, absente du pays depuis 2006, elle n'est pas à même de connaître ces circonstances. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications peu précises. En conséquence, le Conseil estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à cette pièce.

La partie requérante avance, par ailleurs, que le requérant mène des activités de « patriote » sur le territoire belge et qu'il fait partie d'une association kurde à Liège. Elle produit comme éléments nouveaux trois photographies où il pose avec des proches devant un drapeau du PKK. Il a, de plus, selon elle, pu être filmé lors de meetings pro Kurdes, ce qui peut revenir aux autorités turques. Le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que l'activisme du requérant est de faible ampleur, ce dernier n'étant membre d'aucun parti politique pro kurde ni véritablement actif politiquement, ses activités se limitant à des participations à quelques manifestations et fêtes kurdes, comme simple participant. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun éclairage permettant de donner plus de consistance à cet engagement et elle n'étaye pas davantage les activités du requérant. Les photographies du requérant déposées en copie ne portent aucune indication de date ou de lieu et sont très peu parlantes sur les activités du requérant. Elles ne permettent pas, en tout état de cause, de les étayer de façon précise et pertinente. Au vu d'un profil peu politisé et peu identifiable, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant puisse être dans le collimateur des autorités turques. Il remarque, à cet égard, que la partie requérante ne remet aucun commencement de preuve qui tendrait à démontrer que le requérant serait actuellement poursuivi par ses autorités.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), « 1. *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le*

départ du demandeur du pays d'origine. 2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.(...) » ; il y a dès lors lieu d'analyser les craintes du requérant en tenant compte des événements survenus depuis sa fuite. Néanmoins, selon l'article 4.3, d) de la même directive « Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : (...) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournerait dans ce pays ». En l'espèce, le Conseil fait sienne la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le requérant ne fournit aucun élément de preuve permettant de penser que ses activités aient eu une quelconque publicité et souligne, de même, le caractère anonyme de sa participation à différentes activités. Enfin, la partie requérante n'expose pas en quoi, à considérer le fait que les autorités turques aient pris connaissance de la participation du requérant à diverses activités pro kurdes, la simple participation à ces activités permettrait de fonder une crainte au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante pose encore que l'attribution du lieu du service militaire n'est pas aléatoire et que les Kurdes sont désignés pour des postes à risque. L'attitude de l'armée turque à leur égard est vexatoire et discriminatoire. Elle n'avance cependant aucun élément concret pertinent qui étayerait ses affirmations et contredirait les informations fiables avancées par la partie défenderesse selon lesquelles des conscrits d'origine ethnique kurde ne sont pas actuellement envoyés dans l'Est de la Turquie pour combattre le PKK.

Le Conseil estime aussi que les divergences relevées dans l'acte attaqué, non contestées en termes de requête, sont établies à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes en ce qu'elles portent sur un point central du récit produit à savoir les étapes préalables au service militaire du requérant.

Le Conseil déplore, enfin, que, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, la partie requérante dans sa requête n'apporte pas la moindre information ni le moindre élément concret concernant la situation de membres de la famille du requérant selon elle réfugiés dans différents pays européens ni sur l'impact éventuel de leur situation sur celle du requérant.

Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé des craintes du requérant.

La partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La partie requérante avance que la région d'origine du requérant reste explosive et qu'un conflit armé y est toujours possible tout en relevant que la partie défenderesse admet elle-même que l'on constate dans le sud-est de la Turquie une recrudescence des combats, ceux-ci se limitant aux régions montagneuses.

Le Conseil peut en déduire que la partie requérante invoque en ce sens un risque d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, mais elle ne développe pas du tout son argumentation à ce sujet et ne produit aucun élément d'information concret ni récent pour appuyer ses dires. Les informations invoquées en termes de requête émanant du rapport d'Amnesty International datent, en effet, de décembre 2005, et n'apportent qu'un éclairage général sur la situation des Kurdes en Turquie à cette époque. Ces informations, de même que l'ensemble des informations plus récentes issues du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse (fiche CEDOCA TR 2008-067w du 22/10/2008), ne permettent pas de conclure à l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international aujourd'hui en Turquie. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

La partie requérante, par ailleurs, n'invoque pas en termes de requête de risque d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi et ne développe aucune argumentation à ce sujet. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le neuf juin deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE